



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-cinquième session**

Genève, 25-29 août 2014

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****Diverses propositions de modification****Communication du gouvernement de l'Autriche^{1,2}****Introduction**

1. Conformément à la décision du Comité de sécurité et du Comité administratif sera introduite en 2015 l'annexe au certificat d'agrément comportant l'historique du certificat d'agrément.

2. Conformément au 8.1.2.7, la présence à bord du certificat d'agrément n'est pas requise dans le cas de barges à marchandises sèches ou de barges-citernes transportant des marchandises dangereuses à condition que la plaque prévue par le CEVNI soit complétée par une deuxième plaque métallique ou synthétique reproduisant par un procédé photooptique la copie de la totalité du certificat d'agrément. Dans cette disposition a été insérée une phrase selon laquelle la copie photooptique de l'annexe visée au 1.16.1.4 n'est pas requise. En outre, l'exigence selon laquelle le certificat d'agrément doit dans ce cas être conservé chez le propriétaire de la barge a été complétée par la précision que l'annexe visée au 1.16.1.4 doit également être conservée chez le propriétaire.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

² Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/27.

3. Conformément au 8.1.2.6, la présence à bord du certificat d'agrément n'est pas requise dans le cas des barges de poussage qui ne transportent pas de marchandises dangereuses, à condition que les détails supplémentaires suivants soient indiqués, en lettres identiques, sur la plaque métallique prévue par le CEVNI :

"Numéro du certificat d'agrément : ...

Délivré par : ...

Valable jusqu'au : ...".

4. Le certificat d'agrément est alors conservé chez le propriétaire de la barge. Dans le 8.1.2.6 n'a toutefois pas été insérée la précision selon laquelle l'annexe au certificat d'agrément doit également être conservée chez le propriétaire.

Proposition

5. Etant donné que des objectifs réglementaires identiques ne devraient pas faire l'objet d'une rédaction divergente, il conviendrait que la précision selon laquelle l'annexe au certificat d'agrément doit être conservée chez le propriétaire soit insérée aussi au 8.1.2.6.

Modifications nécessaires

Modifier comme suit le 8.1.2.6. (nouveau texte souligné)

"8.1.2.6. La présence à bord du certificat d'agrément n'est pas requise dans le cas des barges de poussage qui ne transportent pas de marchandises dangereuses, à condition que les détails supplémentaires suivants soient indiqués, en lettres identiques, sur la plaque prévue par le CEVNI :

Numéro du certificat d'agrément : ...

délivré par : ...

valable jusqu'au : ...

Le certificat d'agrément et l'annexe visée au 1.16.1.4 sont alors conservés chez le propriétaire de la barge.

La concordance entre les indications portées sur la plaque et celles du certificat d'agrément doit être constatée par une autorité compétente, qui doit apposer son poinçon sur la plaque."
